

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 09/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LINCOLN ELECTRIC FRANCE

Avenue Franklin Roosevelt
B.P. 214
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2024.04.R.03
Code AIOT : 0005800576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement LINCOLN ELECTRIC FRANCE implanté Avenue Franklin Roosevelt - BP 214 - 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 30/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 15 mars 2024 s'inscrit dans le cadre de l'arrêt des activités de la société LINCOLN ELECTRIC sur son site du Grand-Quevilly et des suites de la visite d'inspection du 12 octobre 2022. Cette rencontre a été l'occasion de faire un point d'étape avec l'exploitant sur le devenir de son site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINCOLN ELECTRIC FRANCE
- Avenue Franklin Roosevelt - BP 214 - 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005800576
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LINCOLN ELECTRIC FRANCE, sur son site de Quevilly, est une société spécialisée dans la fabrication de fils et flux (poudre qui a un rôle de protection - à la fois chimique, physique et métallurgique - de l'arc électrique généré entre le fil et la pièce à souder) pour le procédé du soudage à l'arc submergé.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 7.3.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 1.4.6	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 7.4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 15 mars 2024 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de récoler les dernières demandes formulées lors de sa visite du 12 octobre 2022. À ce titre, il est attendu de l'exploitant des actions correctives sur le risque foudre avant le 15 juillet 2024 (demande n° 1) et sur le risque électrique avant le 15 juin 2024 (demande n° 2).

Concernant le site, l'inspection des installations classées prend acte de la suspension des activités de production depuis fin 2023 et la poursuite des activités d'emballage et d'expédition jusqu'à fin juin 2024. À ce stade, l'exploitant n'ayant pas fait le choix de cesser son activité ICPE, les prescriptions (préfectorales comme ministérielles) applicables à son activité restent pleinement exécutoires. Il appartient à l'exploitant de solliciter les aménagements nécessaires, comme c'est le cas pour l'autosurveillance des rejets aqueux à présent stoppés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 1.4.6
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de l'arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitant, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment : <ul style="list-style-type: none">- le plan à jour du site,- les interdictions ou limitations d'accès au site,- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,- la mise en œuvre éventuelle de restrictions d'usage ou de servitudes. Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les disposition des articles R 512-74 à R 512-79 du code de l'environnement.
Constats : La visite d'inspection a été l'occasion pour l'exploitant d'exposer la situation administrative actuelle et projetée de son site. Le site du Grand-Quevilly produisait du flux sur 2 lignes de production ainsi que du fil destiné au soudage à l'arc submergé jusqu'à l'arrêt des lignes à la fin de l'année 2023. Une activité d'emballage et d'expédition des derniers stocks reste présente sur le site pour une échéance estimée par l'exploitant à fin juin 2024, ce que l'inspection a constaté durant sa visite. À présent, la société LINCOLN ELECTRIC FRANCE, propriétaire des murs et des sols, envisage de vendre le site. La société est secondée dans cette démarche par un cabinet conseil rencontré lors de la visite. L'exploitant a exposé à l'inspection sa volonté dans un premier temps de suspendre sans toutefois cesser son activité ICPE aux fins de valoriser son bien pour la revente. Les procédures de consultation d'acheteurs potentiels étaient terminées lors de la venue de l'inspection. Le 26 mars 2024, l'exploitant a transmis un courrier sollicitant auprès de l'inspection des installations classées la suspension des effets de l'autorisation d'exploiter des installations classées (notamment l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008), à compter du 31 mars 2024.

Commentaire de l'inspection n° 1 : Les effets des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables à l'activité ne pourront être suspendus que lorsque la cessation d'activité ICPE sera prononcée. Pour se faire, l'exploitant devra initier une procédure de cessation conforme à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'installation étant toujours considérée sous le régime de l'autorisation. Sur le point particulier du contrôle des rejets aqueux stoppés, l'inspection prend acte de l'absence de nécessité de poursuivre l'autosurveillance actuelle. Il appartient à l'exploitant de solliciter les autres allègements nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2022, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier d'une vérification complète de moins de 2 ans par un organisme compétent des dispositifs de protection contre la foudre des installations. La dernière vérification datait alors du 08 février 2017. Ce constat avait déjà fait l'objet d'une non-conformité similaire lors de la visite d'inspection précédente datant du 03 novembre 2016.

Au cours de la visite du 15 mars 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection son actualisation de l'analyse du risque foudre (ARF) établit le 15 décembre 2022. Cette analyse conclut sur la nécessité d'implanter de nouvelles protection au droit des bâtiments et des équipements de l'installation ICPE. Pour ce faire, le prestataire en charge de cette analyse recommande de mener une étude technique permettant de définir les protections à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de réduction du risque.

Par courrier du 26 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection son engagement de mettre en conformité les équipements de protection contre la foudre. Ainsi, il s'engage à réaliser l'étude technique recommandée par l'ARF et à installer les protections conformément aux futures conclusions de cette étude. L'exploitant indique dans ce courrier être en phase de devis et s'engage à communiquer sur l'avancée des travaux.

<p>Demande n° 1 : l'exploitant devra rendre son installation conforme au risque foudre avant le 15 juillet 2024. La conformité de l'installation sera confirmée par la vérification complète par un organisme compétent des dispositifs de protection contre la foudre des installations. Dans l'entrefaite, il transmettra à l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant des étapes de mise en conformité (bon de commande de l'étude technique, bon de commande des équipements, bon de fin de travaux, rapport de contrôle final des dispositifs de protection). Dans le cas contraire, l'inspection pourra proposer des suites administratives à monsieur le préfet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 7.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du réseau électrique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.</p> <p>L'exploitant procédera à la suppression des défauts constatés et conservera une trace écrite des mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué avoir réalisé le contrôle périodique de ses installations électriques le 13 novembre 2023 dont le compte-rendu (Q18) établi le 29 novembre fait état d'une installation électrique pouvant entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Les constatations établies par le prestataire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique - absence des moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT) - absence ou inadéquation des dispositifs de protection contre les surintensités - dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel - présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques - inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion - défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion - existence de locaux ou emplacements à risques d'incendie ou d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement - protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA

Au cours de la visite, l'exploitant a concédé l'absence de remédiation aux constats de non-conformité soulevés par le rapport de vérification.

Par courrier du 26 mars 2024, l'exploitant s'est engagé à traiter les non-conformités soulevées par le rapport de vérification périodique des installations électriques. L'exploitant indique dans ce courrier être en phase de devis et s'engage à communiquer l'avancée des travaux.

Demande n° 2 : l'exploitant devra traiter les non-conformités électriques soulevées par son dernier rapport de contrôle périodique **avant le 15 juin 2024**. La conformité de l'installation sera confirmée par la vérification complète par un organisme compétent des dispositifs de protection contre la foudre des installations. Dans l'entrefaite, il transmettra à l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant des étapes de mise en conformité (bon de commande, bon de fin de travaux, rapport de contrôle final des équipements). Dans le cas contraire, l'inspection pourra proposer des suites administratives à monsieur le préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 74.5

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation et de confinement

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Constats :

Par courrier du 26 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le programme des dernières formations dispensées aux salariés, accompagnées des feuilles d'émargement.

- 30 juin 2023 (41 salariés + 4 formateurs) : formation produit risque chimique/physique : stockage, gestion et manipulation des produits et des déchets associés
- janvier 2023 & 12 juillet 2023 (51 salariés + 4 formateurs) : formation sécurité, gestion des situations d'urgence

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite